

Gestion du document

Numéro de version	Processus d'approbation	Date
1	Approuvé par le Comité de Pilotage du WSSCC	Approuvé le : 6 mai 2020 En vigueur à partir du : 1er juillet 2020

Politique d'allocation et de priorisation du Fonds pour l'Assainissement et l'Hygiène

La présente **politique du SHF en matière d'allocation et de priorisation** complète les politiques connexes suivantes qui, prises ensemble, constituent les piliers de la bonne mise en œuvre de la stratégie 2021-2025 du SHF en décrivant la manière dont celui-ci mobilise les pays et investit des fonds pour renforcer les services d'assainissement et d'hygiène pour ceux qui en ont le plus besoin :

- a. Politique de financement
- b. Politique d'éligibilité et de transition
- c. Politique de cofinancement
- d. Politique relative au niveau de fragilité

Incluses dans le cadre d'un « appel à candidatures », les directives du SHF à l'attention des candidats fournissent une aide et des instructions quant à la préparation d'une demande de financement pour examen et approbation.

1 Objectif

La politique d'allocation et de priorisation décrit la méthodologie adoptée par le Fonds pour l'assainissement et l'hygiène (SHF) pour déterminer le montant du financement que chaque pays éligible au SHF peut recevoir pendant un cycle de financement donné. Elle résume les paramètres techniques de la clé de répartition et fournit des informations sur le processus de hiérarchisation des priorités qui pourrait être nécessaire si le total des ressources disponibles pour un cycle de financement ne permet de financer qu'un sous-ensemble de pays éligibles au titre du SHF.

En incarnant la vision stratégique du Fonds de « ne laisser personne pour compte », l'objectif de l'approche du SHF en matière d'allocation et de priorisation est de mettre le financement disponible à la disposition des pays les plus touchés

par les problèmes d'assainissement et d'hygiène et ayant le moins de capacités économiques. La politique d'allocation et de priorisation du SHF garantit une répartition transparente et rationnelle des ressources disponibles entre les pays et, si les circonstances le justifient, le financement prioritaire des pays éligibles dont les besoins sont les plus urgents, sur la base d'un système de hiérarchisation des priorités convenu à l'avance. Une approche fondée sur ce type de répartition améliore également la prévisibilité du financement du SHF pour les pays.

2 Définitions

2.1 Le financement total disponible

correspond au montant des fonds que le Conseil d'administration¹ du SHF approuve pour chaque cycle de financement. Il sera déterminé selon la politique du SHF en matière de financement.

2.2 Le cycle de financement

désigne la période pluriannuelle fixée par le Conseil d'administration du SHF qui détermine la période pendant laquelle les pays éligibles au SHF reçoivent les financements correspondants aux demandes qu'ils ont soumis.

2.3 La méthode de répartition

correspond à la formule mathématique approuvée par le Conseil d'administration du SHF et appliquée au financement total disponible pour calculer l'allocation initiale par pays. La méthode de répartition adoptée pour chaque cycle de financement sera présentée en annexe de la présente politique.

2.4 L'allocation par pays

est d'abord calculée en appliquant la méthode de répartition pour arriver à l'allocation initiale (dérivée de la formule).

Elle peut être ajustée pour tenir compte d'autres facteurs qualitatifs. Le montant du financement qui en résulte, à savoir l'allocation par pays, sera mis à la disposition du pays éligible au SHF.

2.5 Les paramètres techniques

sont ceux pris en compte dans la formule (méthodologie) de répartition et peuvent inclure des indicateurs tels que « le nombre d'habitants n'ayant pas accès à des installations sanitaires de base », « le pourcentage de la population n'ayant pas accès à des installations sanitaires de base », « la capacité économique du pays », « les parts minimales et maximales ». Ils seront approuvés par le Conseil d'administration du SHF au début de chaque cycle de financement et présentés dans une annexe à la présente politique.

2.6 Les facteurs qualitatifs

sont les considérations supplémentaires, approuvées par le Conseil d'administration du SHF, qui sont prises en compte pour compléter les montants d'allocation définis par la clé de répartition. Il s'agit de facteurs contextuels ou programmatiques propres à un pays qui ne peuvent être pris en compte dans la formule, tels que la capacité d'absorption, les performances passées, le potentiel d'impact ou les facteurs de risque.

3 Cycle et durée du financement

L'allocation par pays est calculée une fois par cycle de financement et le pays doit y accéder par le biais de l'« appel à candidatures » associé à ce cycle. L'approbation des subventions doit avoir lieu avant la fin du cycle de financement, tandis que la mise en œuvre des subventions s'aligne sur les cycles

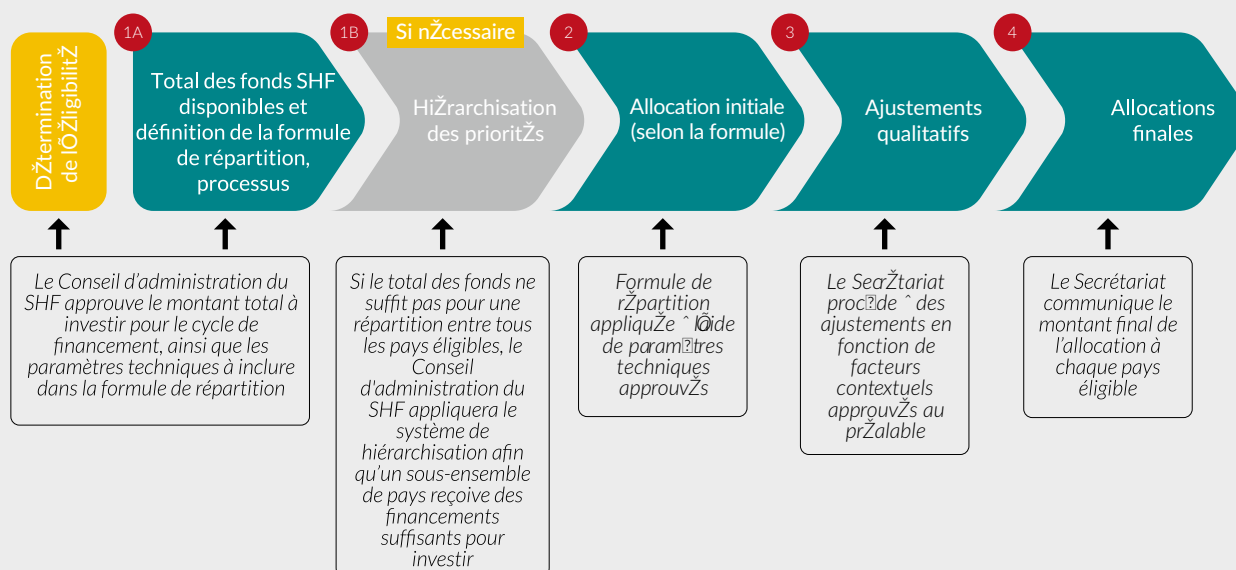
de planification correspondants des pays. Les subventions non utilisées à l'issue d'un cycle de financement précédent pourraient avoir un impact sur le montant alloué au pays pour le cycle de financement suivant (voir point 4.2, allocations initiales).

4 Détermination de l'allocation et méthodologie

La méthodologie employée par le SHF pour déterminer le montant du financement disponible pour tout pays éligible à recevoir une subvention du SHF pendant un cycle de financement comporte les étapes suivantes :

Tableau 1 : Aperçu du processus de détermination de l'allocation

Les étapes suivantes s'appliqueront au début de chaque cycle de financement :



4.1 Approbation de l'investissement total et de la méthodologie

Le Conseil d'administration du SHF approuve d'abord le montant total des fonds du SHF disponibles pour investir dans de nouvelles subventions sur un cycle de financement. Le total disponible dépend des fonds mobilisés par le SHF dans le cadre de ses efforts de levée de fonds. Il approuve ensuite la méthode de répartition (c'est-à-dire la formule mathématique) et les facteurs qualitatifs (voir 4.3) proposés par le Secrétariat au début de chaque cycle de financement. Toute décision nécessaire concernant l'ordre de priorité des financements sera prise à ce moment-là et sur la base du total des fonds du SHF disponibles.

4.2 Allocations initiales calculées par la formule

Le Secrétariat appliquera la formule approuvée au total des fonds disponibles afin de déterminer la part revenant à chaque pays au titre de l'allocation initiale. La formule a été conçue de manière à tenir compte d'un certain nombre d'indicateurs clés dans une technique rigoureuse sur le plan mathématique traitant systématiquement tout ou partie des paramètres techniques possibles suivants (voir l'annexe 1 pour ceux qui sont approuvés dans la méthodologie pour le cycle de financement en question) :

- **Population n'ayant pas accès à des installations sanitaires de base²** – en se fondant sur le revenu national brut (RNB) par habitant d'un pays comme indicateur de la capacité économique, cet indicateur a un effet de pondération selon une courbe traçant le score CEC par rapport au RNB par habitant d'un pays et s'efforce de distribuer relativement plus de fonds aux pays ayant une capacité moindre de financer leurs programmes nationaux.

- **L'indice de capacité économique du pays (CEC)** – en se fondant sur le revenu national brut (RNB) par habitant³ d'un pays comme indicateur de la capacité économique, cet indicateur a un effet de pondération selon une courbe traçant le score CEC par rapport au RNB par habitant d'un pays et s'efforce de distribuer relativement plus de fonds aux pays ayant une capacité moindre de financer leurs programmes nationaux.
- **Parts minimales⁴** – un « plancher » peut être défini par pays afin d'assurer une allocation minimale à chaque pays.
- **Parts maximales** – un « plafond » par pays est fixé pour limiter le pourcentage total du financement disponible dont pourrait bénéficier un pays.
- **Financement antérieur du SHF** – reçu au cours d'un cycle de financement précédent⁵.

4.3 Ajustements à l'aide de facteurs qualitatifs

Conscient du fait qu'une méthodologie basée sur une formule peut ne pas refléter tous les facteurs permettant une distribution appropriée des ressources disponibles entre les pays éligibles, le SHF pourra effectuer des ajustements (à la hausse ou à la baisse) aux montants de l'allocation initiale pour tenir compte des facteurs contextuels ou programmatiques des pays. Au début de chaque cycle de financement et dès que le Conseil d'administration du SHF aura approuvé la formule de répartition, le Secrétariat définira des facteurs qualitatifs supplémentaires à prendre en compte⁶ ainsi qu'un processus transparent pour leur approbation par le Conseil d'administration du SHF. Tout ajustement effectué entraînera une modification nette nulle du financement total alloué pour le cycle de financement en question. Si le processus aboutit

à un ajustement individuel par pays supérieur à 15 %, ces cas doivent être signalés au Conseil d'administration du SHF.

4.4 Allocations finales

Une fois les ajustements qualitatifs effectués pays par pays, un montant final d'allocation sera déterminé. Ce montant doit être communiqué à chaque pays et n'est pas susceptible de recours.

5 Communication aux pays

Le Secrétariat du SHF veillera à ce que chaque pays reçoive en temps utile une notification claire détaillant le montant final du financement et les attentes en matière d'accès à celui-ci, en respectant toutes les exigences de financement pertinentes (y compris les conditions de cofinancement et

d'engagement des parties prenantes). Cette communication renverra également vers des documents d'orientation et des ressources supplémentaires disponibles pour soutenir la présentation de la demande d'un pays.

6 Hiérarchisation des priorités

Il sera nécessaire de hiérarchiser les priorités dans les cas où les fonds sont insuffisants au cours d'un cycle de financement donné pour allouer à chaque pays les niveaux de financement souhaités. Dans ce cas, le Conseil d'administration du SHF appliquera la méthode de hiérarchisation des priorités pour s'assurer que les niveaux d'allocation représentent un montant minimum significatif pour chaque pays avec l'appui des investissements du SHF, même si cela signifie que les pays éligibles à recevoir un financement seront moins nombreux. Les étapes suivantes s'appliquent :

6.1 La décision d'adopter une approche de hiérarchisation

La décision d'adopter une approche de hiérarchisation sera prise par le Conseil d'administration du SHF au début du cycle de financement, en même temps qu'il approuve le montant total du financement qui sera disponible.

6.2 Approbation de la méthode de hiérarchisation

Le Secrétariat proposera une méthodologie d'application du modèle pour classer tous les pays éligibles afin de déterminer le nombre de pays qui recevront une allocation pour ce cycle de financement. Les éléments suivants feront partie de l'algorithme/modèle/système de notation :

- **Charge de l'assainissement** – en utilisant le pourcentage de la population d'un pays qui n'a pas accès à un niveau d'assainissement au moins basique.
- **Indice de la capacité économique du pays (CEC)**

7 Date d'entrée en vigueur et réexamen de la politique

La date d'entrée en vigueur de cette politique est le 1er juillet 2020, dans la version approuvée par le Comité de Pilotage du WSSCC le 6 mai 2020. Cette politique sera revue et mise à jour en fonction des besoins. Toute modification est soumise à l'approbation du Conseil d'administration du SHF.

Annexe 1 : Paramètres techniques pour la méthodologie de répartition et de hiérarchisation des priorités pour l'appel à candidatures 2020 du SHF

1 Spécifications incluses dans la formule de répartition

Allocation initiale Pays A =
$$\frac{\text{Fonds disponibles à répartir} \times \text{nombre d'habitants du pays A n'ayant pas accès à des installations sanitaires de base} \times \text{CEC du pays A}}{\sum (\text{nombre d'habitants n'ayant pas accès à des installations sanitaires de base} \times \text{CEC}) \text{ de tous les pays}}$$

Élément	Spécification	Sources des données
Indice de la capacité économique du pays (CEC)	Le RNB par habitant d'un pays, pondéré selon une courbe où la valeur diminue à mesure que le RNB par habitant augmente ⁷ .	RNB le plus récent selon la classification de la Banque mondiale; à moins qu'il ne soit pas disponible, auquel cas les données de l'ONU sont utilisées.
Nombre d'habitants n'ayant pas accès à des installations sanitaires de base	Nombre d'habitants d'un pays n'ayant pas accès à des installations sanitaires de base.	Le programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène (JMP) https://washdata.org/
Part maximale	Aucun pays ne peut recevoir une allocation supérieure à 15 % du montant total alloué.	
Part minimale	Aucun pays ne peut recevoir une allocation inférieure à 3 % du montant total alloué.	

2 Définition des facteurs qualitatifs

Élément	Spécification
Potentiel d'impact	Probabilité d'obtenir des résultats
Capacité d'absorption	Prise en compte des investissements d'autres donateurs
Performances passées	Dans le cadre du Fonds mondial pour l'assainissement (GSF)
Fragilité et risque	Conformément à la politique relative au niveau de fragilité

3 Paramètres techniques pour la hiérarchisation des priorités

Élément	Spécification	Source
Indice de la capacité économique du pays	Voir ci-dessus	RNB le plus récent selon la classification de la Banque mondiale ; à moins qu'il ne soit pas disponible, auquel cas les données de l'ONU sont utilisées.
Charge de l'assainissement (BB %)	Pourcentage de la population totale du pays qui vit sans avoir accès à au moins une installation d'assainissement de base	Le programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène (JMP https://washdata.org/

Notes de fin

1. Présentement le Comité de Pilotage du Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement
2. L'assainissement est considéré comme inférieur au niveau de base lorsqu'il correspond aux trois derniers échelons de l'échelle de l'assainissement du programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène (JMP): LIMITÉ : Utilisation d'installations améliorées partagées entre deux ou plusieurs ménages; NON AMÉLIORÉ : Utilisation de latrines à fosse sans dalle ni plate-forme, de latrines suspendues ou de latrines à seau; DÉFÉCATION A L'AIR LIBRE : Élimination des excréments humains dans les champs, les forêts, les buissons, les plans d'eau ouverts, les plages ou d'autres espaces ouverts ou avec les déchets solides. Source : <https://washdata.org/monitoring/sanitation>
3. Pour cet indicateur, le RNB par habitant est tiré de l'année la plus récente selon les chiffres publiés par la Banque mondiale. Source : <https://datahelpdesk.worldbank.org/knowledgebase/articles/906519-world-bank-country-and-lending-groups>
4. Cet élément peut ne pas s'appliquer au premier cycle de financement.
5. Ce paramètre ne sera pas pris en compte pour le premier cycle de financement du SHF.
6. La liste complète des facteurs qualitatifs pour chaque cycle de financement sera fournie en annexe de la présente politique et pourra inclure des considérations telles que les performances programmatiques passées, la capacité d'absorption, le risque, la durabilité et la transition.
7. La pondération de la CEC permet de garantir que si deux pays ont la même charge de l'assainissement, mais que l'un a un RNB par habitant beaucoup plus élevé que l'autre, le pays ayant le RNB par habitant le plus élevé recevra une allocation inférieure à celle du pays ayant le RNB par habitant le plus faible.